

|                            |  |    |
|----------------------------|--|----|
| Preuve du transfert.       | d'effet avant que les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférables aient été entièrement payés et acquittés, et la copie de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie, dûment autorisé à cet effet, sera, <i>primâ facie</i> , une preuve suffisante de tout tel transfert, dans toutes les cours de cette province.  | 5  |
| Bureaux de la corporation. | <p>XI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront plein pouvoir et autorité d'établir un bureau et avoir une place d'affaires dans la cité de Québec et dans la cité de New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique; et d'ouvrir dans toutes ou chacune les dites cités et ailleurs, des livres de souscription au fonds capital de la dite corporation, pour recevoir des souscriptions au dit fonds, transférable dans ces dites cités, et de rendre tous les dits versements et dividendes payables dans les dites cités respectivement; et les dits directeurs auront aussi plein pouvoir de nommer un ou plusieurs agents ou commissaires dans toutes ou chacune des dites cités pour toutes ou chacune les fins susdites, et de leur accorder une rémunération raisonnable pour leurs services, et pour toutes les autres dépenses des dits bureau ou bureaux; et il sera de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et règlements, et prescrire les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation, dans les dites cités et ailleurs, pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transfert et paiements du dit capital, respectivement, et pour toutes les fins accessoires et y relatives: Pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des règlements à cet effet la manière dont les actions du capital, dans toutes et chacune des dites cités ou autre endroit dans les Etats-Unis, et dans l'une ou l'autre d'icelles, pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du capital canadien pourront devenir des actions aux Etats-Unis susdits.</p> | 10 |
| Agents.                    |  | 15 |
| Règles et ré-<br>glements. |  | 20 |
| Proviso.                   |  | 25 |
| Election des directeurs.   | <p>XII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre parmi les membres de la dite corporation pas moins de trois ni plus de cinq personnes qui seront propriétaires chacune de pas moins de trois cents actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et le quorum du dit bureau se composera de trois directeurs qui pourront exercer tous les pouvoirs des dits directeurs: Pourvu toujours, qu'aucun règlement, statut ou résolution pour prélever des deniers ou aliéner les immeubles de la corporation ne sera passé définitivement qu'à une assemblée de la majorité des directeurs, à moins qu'il ne soit confirmé à l'assemblée suivante des directeurs, qui aura lieu après dûment donné: pourvu toujours qu'aucun directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président ou le président</p>   | 35 |
| Qualification.             |  | 35 |
| Quorum.                    |  | 40 |
| Proviso.                   |  | 45 |
| Proviso.                   |  | 45 |